

## CONDITION 1 CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la recharge et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— Le projet de recharge de plage doit tenir compte de la présence de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, de ses particularités écologiques, de ses objectifs de conservation et de son régime d'activités. Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent donc être intégrés au projet;

— La machinerie doit être propre et en bon état, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

— Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— Au fur et à mesure que les travaux avancent, tous les endroits remaniés, à l'exception des superficies couvertes par la recharge de plage, doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement à l'aide d'espèces indigènes, et ce, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées;

— Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

— Des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux de recharge doivent être mises en place;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de recharge de plage visés et de remise en état des aires affectées par les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2021 inclusivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72741

Gouvernement du Québec

### **Décret 609-2020**, 10 juin 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012, 418-2013 du 17 avril 2013 et 927-2016 du 26 octobre 2016, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 24 janvier 2020, une demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant le report du début de la mise en eau du réservoir de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine 4 ainsi que les modifications des dates de réalisation de certains suivis prévus au programme de suivi environnemental;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 24 janvier 2020, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant le report du début de la mise en eau du réservoir de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine 4 ainsi que les modifications de réalisation de certains suivis prévus au programme de suivi environnemental;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012, 418-2013 du 17 avril 2013 et 927-2016 du 26 octobre 2016, soit modifié comme suit :

La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 janvier 2020, concernant le complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Report de la mise en eau du réservoir de la Romaine 4, totalisant environ 31 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Anne-Marie Parent, d'Hydro-Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 mars 2020 à 17 h 42, concernant les réponses aux questions et commentaires acheminés le 10 mars, 17 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Anne-Marie Parent, d'Hydro-Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 29 avril 2020 à 11 h 08, concernant la confirmation de la reprise des travaux, 1 page;

QUE l'autorisation visée par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012, 418-2013 du 17 avril 2013 et 927-2016 du 26 octobre 2016 puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du programme de suivi environnemental;

— Modification de la période de la mise en eau du réservoir de la Romaine 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72742